

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-81****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FÊTE DU PRINTEMPS 2015 – ECOLE DE FONTCAUDE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

**Vu** la demande en date du 24 mars 2015 de Madame Marjanne GARREL, présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de Fontcaude, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Saint Hubert le samedi 28 mars 2015, afin d'organiser une manifestation festive pour les enfants scolarisés au groupe scolaire de Fontcaude,

**Considérant** l'engagement de Madame Marjanne GARREL, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Marjanne GARREL, représentant l'association indépendante des parents d'élèves de Fontcaude est autorisée à occuper le parc Saint Hubert à Juvignac, le samedi 28 mars 2015, de 09h00 à 13h00, afin d'organiser une manifestation festive pour les enfants scolarisés au groupe scolaire de Fontcaude.

**Article 2 :** Cette disposition déroge aux dispositions de l'arrêté municipal 2011-261 du 07/07/2011 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins et en particulier l'article 9 portant sur les usages spéciaux.

**Article 3 :** Pendant la manifestation, le parc et ses installations demeurent ouverts au public.

**Article 4 :** A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 09h00 à 13h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 5 :** L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.

Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 7 :** Les infractions à l'article 6 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 9 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la Police Municipale ;
- Madame Marjanne GARREL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 24 mars 2015  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....